



ETAT DE VAUD

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PLAN DE PROTECTION DE LA VENOGÉ

REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL DE LA VENOGÉ (PAC 284)

Mis à l'enquête par le Service du
développement territorial

du ... au ...

Le Chef de service

Transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat

le ...

L'attestent :

La Présidente
du Conseil d'Etat

le Chancelier d'Etat

Déposé à l'enquête publique aux greffes
municipaux des communes concernées,
dont la commune de

...

du ... au ...

Au nom de la Municipalité :

Le/la Syndic/que Le/la Secrétaire

Approuvé par décret du Grand Conseil

du ...

en application de l'art. 45d LPNMS

Le Président
du Grand Conseil

Le Secrétaire général
du Grand Conseil

TABLE DES MATIERES

1	<u>PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
2	<u>DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>	5
2.1	LES COURS D'EAU (PERIMETRE 1)	5
2.2	LES COULOIRS DE LA VENOGUE ET DU VEYRON (PERIMETRE 2)	5
2.2.1	DISPOSITIONS GENERALES	5
2.2.2	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES	6
2.2.3	ZONES A BATIR	8
2.3	LES VALLEES DE LA VENOGUE ET DU VEYRON (PERIMETRE 3)	8
2.4	LE BASSIN VERSANT DE LA VENOGUE (PERIMETRE 4)	9
3	<u>TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u>	10

(ndlr : NB : L'enquête publique porte uniquement sur les modifications apportées au règlement du Plan d'affectation cantonal de la Venoge (PAC 284). Les *modifications* sont figurées *en rouge* dans le texte ci-après)

1 PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objectifs

1 Conformément aux articles 52, alinéa 5, de la Constitution du canton de Vaud et 45b de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, le plan de protection de la Venoge est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venoge.

2 Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de classer les milieux naturels les plus intéressants.

Art. 2 - Plan de protection de la Venoge

Le plan de protection de la Venoge se compose du plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284 (ci-après PAC Venoge) ainsi que du plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (ci-après PDM).

Art. 3 - PAC Venoge

1 Le PAC Venoge comprend :

- le plan d'affectation cantonal à l'échelle 1:25'000 (plan 3.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 3.2);
- le règlement.

Art. 4 - Plan directeur des mesures

1 Le PDM se présente sous la forme de cartes et de textes.

2 Il propose les mesures qui devraient être réalisées prioritairement.

3 Il comprend :

- le plan de synthèse des mesures aquatiques et des mesures liées aux biotopes à l'échelle 1:25'000 (plan 4.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 4.2);
- les plans du paysage à l'échelle 1:10'000 (plans 4.4);
- le plan des chemins de randonnée pédestre au 1:25'000 (plan 4.5);
- le dossier de fiches de mesures.

4 Il sert de référence aux autorités chargées de la mise en oeuvre du PAC Venoge.

5 Il fera l'objet des adaptations nécessaires si les circonstances se sont modifiées ou s'il est possible de trouver une meilleure solution.

6 La procédure d'approbation du PDM est applicable aux adaptations importantes.

Art. 5 - Champ d'application

La protection de la Venoge est assurée par des dispositions différenciées selon les quatre périmètres suivants :

- périmètre 1, soit les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations,
- périmètre 2, soit les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge,
- périmètre 3, soit les vallées de la Venoge et du Veyron,
- périmètre 4, soit le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie.

Art. 6 - Principe

Toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du **présent** règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites **sous réserve des articles du présent règlement**.

Art. 7 - Commission Venoge

Une commission désignée par le Conseil d'État est chargée de suivre l'application du plan de protection de la Venoge. Elle propose notamment au Conseil d'État le catalogue des mesures à réaliser pour chaque étape.

Art. 8 - Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral. En son sein, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des dispositions du présent règlement.

Art. 9 - Protection du patrimoine construit (anciennement art. 29)

1 Les ouvrages liés à l'usage de l'eau reportés sur le PAC Venoge et mentionnés dans la liste annexée sont protégés. L'article **13 du présent règlement** est réservé.

2 Ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien et de modification de minime importance.

3 Les travaux mentionnés à l'alinéa 2 ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation de la Direction générale cantonale compétente pour les monuments et sites.

Art. 10 - Chemins de randonnée pédestre (anciennement art. 30)

1 Les chemins de randonnée pédestre existants peuvent être préservés. Les chemins de randonnée pédestre liés à la Venoge peuvent être aménagés.

2 Le PDM propose des mesures d'aménagement des chemins à réaliser et les conditions de gestion du réseau des chemins existants.

2 DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 Les cours d'eau (périmètre 1)

Art. 11 - Protection qualitative et quantitative des eaux (anciennement art. 8)

1 Les eaux de la Venoge, de ses affluents et de leurs dérivations sont protégées qualitativement et quantitativement.

2 Le plan directeur des mesures propose des mesures concrètes adéquates pour conserver ou restaurer le régime naturel des eaux et leur qualité.

Art. 12 - Les prélèvements dans les cours d'eau (anciennement art. 9)

1. A l'exception de ceux mentionnés aux alinéas suivants, aucun prélèvement n'est autorisé dans les cours d'eau du bassin versant ou dans leur nappe d'accompagnement.

2. Les prélèvements licites existant avant l'entrée en vigueur du PAC Venoge peuvent faire l'objet d'un renouvellement pour autant que leurs impacts soient acceptables et qu'ils soient compensés.

3. Les prélèvements temporaires en cas de force majeure, notamment ceux destinés à la défense incendie, sont autorisés.

4. De nouveaux prélèvements peuvent exceptionnellement être autorisés sur la Venoge et à l'aval de la route Chevilly-Dizy sur le Veyron, si leurs impacts sont admis comme nuls à extrêmement faibles et que le débit résiduel atteint le double au moins de celui fixé à l'article 31 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991.

Art. 13 - Libre circulation des poissons (anciennement art. 10)

La libre circulation des poissons doit être assurée par la suppression d'obstacles artificiels et/ou l'aménagement de passes à poissons conformément aux mesures prévues par le PDM.

2.2 Les couloirs de la Venoge et du Veyron (périmètre 2)

2.2.1 Dispositions générales

Art. 14 - Conservation des couloirs de la Venoge et du Veyron (anciennement art. 11)

1 Les couloirs de la Venoge et du Veyron sont des espaces de libre évolution du cours d'eau à l'intérieur desquelles aucune intervention n'est en principe réalisée.

2 Ils sont protégés dans leur intégralité.

3 Ils se composent de zones de site marécageux et de zones alluviales d'importance nationale (articles 17, 17a et 17b du présent règlement), et de zones protégées (article 18 du présent règlement).

4 Les constructions existantes dûment autorisées doivent être protégées contre l'érosion.

5 Tous travaux dans les régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des Monuments, sites et archéologie.

Art. 15 - Ouvrages de protection contre l'érosion et canalisations (anciennement art. 12)

1 De nouveaux ouvrages de protection et de lutte contre l'érosion peuvent être autorisés lorsque des personnes ou des biens importants sont mis en danger. Ils ne doivent pas porter atteinte aux fonctions naturelles des rives et de leurs abords. Exceptionnellement, des enrochements peuvent être autorisés.

2 Les tronçons mis sous tuyaux ou canalisés doivent être autant que possible revitalisés pour reconstituer un tracé naturel.

3 Les ouvrages d'endiguement existants doivent être modifiés ou supprimés s'ils

- perturbent la dynamique hydraulique du cours d'eau ou
- aggravent les problèmes d'érosion ou
- altèrent gravement l'équilibre écologique du cours d'eau et de ses abords.

Art. 16 - Ouvrages de franchissement des cours d'eau (anciennement art. 13)

1 Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne perturbant pas l'hydrodynamique peuvent être autorisés. Les points porteurs des ouvrages d'art ne peuvent prendre appui dans le lit mineur.

2 D'autre part, les culées et appuis doivent être placés de telle façon qu'ils permettent le passage de la faune dans le sens de la rivière.

3 Les ouvrages existants faisant dangereusement obstruction au cours d'eau doivent être améliorés, remplacés ou supprimés.

2.2.2 Dispositions spécifiques aux zones

Art. 17 - Zone de site marécageux

1 La zone de site marécageux a pour but la protection des sites marécageux au sens de l'article 24c de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). La zone de site marécageux est inconstructible et doit être conservée intacte. Elle est régie par la législation fédérale relative aux sites marécageux.

2 A l'intérieur de la zone de site marécageux, aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement, dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau et qui ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux.

3. L'auteur de travaux sécuritaires imposés par leur destination est tenu de prévoir la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat des milieux naturels touchés.

4 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1. Aucune construction ou installation agricole ou sylvicole ne peut être autorisée.

Art. 17a - Zone alluviale (anciennement art. 22)

1 La zone alluviale a pour but la protection des zones alluviales au sens de l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale. La zone alluviale est inconstructible et doit être conservée intacte. Elle est régie par la législation fédérale relative aux zones alluviales.

2 A l'intérieur de la zone alluviale, aucune construction nouvelle n'est autorisée à l'exception de celles qui sont prévues aux articles 9, 10, 15 et 16, ainsi que celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement, dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale.

3 L'auteur de travaux sécuritaires imposés par leur destination est tenu de prévoir la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat des milieux naturels touchés.

4 Des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss ainsi que 37a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire peuvent être délivrées si elles n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site.

5 L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1. Aucune construction ou installation agricole ou sylvicole ne peut être autorisée.

Art. 17b - Zone mixte de site marécageux et alluviale

1 La zone mixte de site marécageux et alluviale est régie par les articles 17 et 17a.

2 Les dispositions les plus contraignantes des articles 17 et 17a s'appliquent.

Art. 18 - Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron (anciennement art. 23)

1 La zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron est inconstructible.

2 Seules peuvent y être autorisées les constructions et installations prévues aux articles 9, 10, 15 et 16, ainsi que celles dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent directement les objectifs définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement ou un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.

3 Des autorisations dérogatoires selon les articles 24 ss ainsi que 37a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire peuvent être délivrées si elles n'entraînent aucune aggravation de l'atteinte au site.

4 L'exploitation agricole est admise aux conditions suivantes :

- La culture des champs s'effectue selon les règles des prestations écologiques requises ;
- Et une zone tampon de 8 mètres de large au moins est créée le long des cours d'eau.

5 La réalisation de constructions ou d'installations agricoles est interdite à l'exception de petites constructions non permanentes, telles que tunnels mobiles dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les objectifs de protection définis à l'article premier et à l'article 14 du présent règlement.

6 A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, l'exploitation agricole est régie par la législation fédérale en matière de protection des eaux.

7 Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature.

8 L'auteur d'une atteinte est tenu de tout mettre en œuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone par des mesures compensatoires.

9 Un degré de sensibilité III est attribué à la zone.

2.2.3 Zones à bâtir

(anciennement art. 25) - Zones à bâtir

Abrogé.

2.3 Les vallées de la Venoge et du Veyron (périmètre 3)

Art. 19 - Conservation du patrimoine (anciennement art. 14)

1 Le patrimoine paysager et naturel lié à la Venoge et au Veyron doit être préservé.

2 Le PDM identifie les éléments du patrimoine paysager et naturel à sauvegarder et à restaurer. Il contient des recommandations pour assurer cette conservation.

Art. 20- Circulation de la faune terrestre (anciennement art. 15)

Les liaisons biologiques du réseau écologique cantonal en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés.

Art. 21 - Constructions à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron (anciennement art. 28)

Le PDM contient des recommandations pour l'intégration des constructions situées à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron.

2.4 Le bassin versant de la Venoge (périmètre 4)**Art. 22 - Substances polluantes et déchets (anciennement art. 16)**

Sont interdits :

- le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances;
- le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets de tout genre, en particulier le long des berges.

Art. 23 - Traitement des eaux usées (anciennement art. 17)

1 Les communes entretiennent, améliorent ou rénovent les réseaux des collecteurs et les stations d'épuration qui ne sont pas conformes aux exigences légales et aux objectifs du plan de protection de la Venoge.

2 Des mesures d'assainissement doivent également être prises pour les installations industrielles existantes, autorisées avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à ses objectifs.

Art. 24 - Conditions de déversement (anciennement art. 18)

1 Les normes de rejet des stations d'épuration sont fixées en fonction de leur impact prévisible sur les cours d'eau.

2 Elles **doivent** être celles d'installations travaillant à faible charge (nitrification).

3 Pour les matières en suspension, **elles doivent être celles d'installations travaillant à faible charge.**

Art. 25 - Rejets agricoles et diffus (anciennement art. 19)

Les rejets agricoles pouvant porter atteinte directement ou par diffusion à la qualité de l'eau sont interdits.

Art. 26 - Eaux de surface (anciennement art. 20)

1 **Une évacuation directe au cours d'eau d'une forte concentration ponctuelle d'eaux claires de surface doit être évitée. Des mesures d'infiltration et/ou de rétention doivent être prises en tenant compte notamment des dangers résultant des éléments naturels et de la protection des eaux souterraines.**

2 **Abrogé.**

3 **Abrogé.**

4 Les installations de stockage du ruissellement des eaux de surface destinées aux activités agricoles et à la défense incendie peuvent dans la mesure du possible être aménagées.

Art. 27 – Prélèvement dans les eaux souterraines (anciennement art. 21)

1 Tout nouveau prélèvement d'eau dans les eaux souterraines des nappes d'alimentation de la Venoge et du Veyron est interdit.

2 Le pompage pour l'approvisionnement des réseaux principaux de distribution est réservé. Les nappes qui font l'objet, à cette fin, d'importants pompages doivent être dans la mesure du possible réalimentées artificiellement.

3 TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 28 - Entrée en vigueur (anciennement art. 33)

La présente modification du Plan de protection de la Venoge entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil. Elle s'accompagne d'un plan et d'un règlement qui intègrent les modifications et les éléments non modifiés et remplacent le Plan de protection de la Venoge du 28 août 1997 et sa modification du 6 mai 2003.

Art. 29 - Abrogation (anciennement art. 32)

Dès son entrée en vigueur, la présente modification du Plan de protection de la Venoge abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- les éléments du Plan de protection de la Venoge du 28 août 1997 et de sa modification du 6 mai 2003 qui lui sont contraires ;
- les plans d'affectations communaux qui lui sont contraires ;
- les plans d'affectation cantonaux qui lui sont contraires, notamment les plans d'extension relatifs au canal d'Entreroches.

Art. 30 - Plans d'affectation non conformes (anciennement art. 31)

1 Les plans d'affectation approuvés avant l'entrée en vigueur de la présente modification du Plan de protection de la Venoge, non conformes à cette dernière et abrogés partiellement par celle-ci selon l'article 29 du présent règlement, doivent être mis à jour lors de chaque révision.

2 Abrogé.